

## RÈGLEMENT (CE) N° 1228/2000 DE LA COMMISSION

du 31 mai 2000

modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 254/2000<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 9 et 12,

considérant ce qui suit:

- (1) La mise en libre circulation des marchandises bénéficiant d'un traitement tarifaire favorable est effectuée en indiquant le code correspondant à ce traitement sur la déclaration douanière de libre circulation.
- (2) Pour les marchandises bénéficiant d'un traitement tarifaire favorable en raison de leur nature, les conditions d'octroi du régime sont examinées au moment de la mise en libre circulation; ces marchandises ne font plus l'objet d'aucune surveillance douanière par la suite. Il est par conséquent souhaitable d'associer le classement tarifaire de ces marchandises aux conditions déterminant l'octroi du traitement favorable en un seul texte juridique.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun est modifiée comme suit.

- 1) Dans la «PREMIÈRE PARTIE — Titre II — Dispositions spéciales» du sommaire, le point F suivant est inséré après le point E:

**«F. Traitement tarifaire favorable en raison de la nature des marchandises».**

- 2) Le texte suivant est ajouté à la suite de la «Section III — Contingents» de la troisième partie du sommaire:

«Section IV — Traitement tarifaire favorable en raison de la nature des marchandises

Annexe 8: Marchandises impropres à l'alimentation (liste des dénaturants)

Annexe 9: Certificats».

- 3) Dans la «PREMIÈRE PARTIE — Titre II — Dispositions spéciales», le point F suivant est inséré après le point E:

**«F. Traitement tarifaire favorable en raison de la nature des marchandises**

1. Sous certaines conditions, un traitement tarifaire favorable en raison de leur nature peut être octroyé aux marchandises suivantes:

- marchandises impropres à l'alimentation,
- semences,
- gazes et toiles à bluter, non confectionnées
- certains raisins frais de table, fondus au fromage, vins de Tokay, tabac et nitrates.

Ces marchandises font l'objet de sous-positions (\*) affectées d'un appel à une note de bas de page libellée comme suit: "L'admission dans cette sous-positions est subordonnée aux conditions fixées à la section II, lettre F, des dispositions préliminaires".

2. Les marchandises impropres à l'alimentation, pour lesquelles un traitement tarifaire favorable est octroyé en raison de leur nature, sont énumérées à l'annexe 8 en correspondance avec la position dans lesquelles elles sont classées et avec le nom et la quantité des dénaturants utilisés. Ces marchandises sont présumées être impropres à l'alimentation quand le mélange entre le produit à dénaturer et le dénaturant est homogène et que leur séparation ne peut pas être économiquement rentable.

3. Les marchandises énumérées ci-dessous sont classées dans les sous-positions appropriées relatives à l'ensemencement pour autant qu'elles remplissent les conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière:

- le maïs doux, l'épeautre, le maïs hybride de semence, le riz et le sorgho destinés à l'ensemencement: directive 66/402/CEE du Conseil (\*\*),

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 28 du 3.2.2000, p. 16.

- les pommes de terre destinées à l'ensemencement: directive 66/403/CEE du Conseil (\*\*),
- les graines et les fruits oléagineux, destinés à l'ensemencement: directive 69/208/CEE du Conseil (\*\*\*\*).

Toutefois, s'agissant de maïs doux, d'épeautre, du maïs hybride, de riz, de sorgho hybride ou de graines et fruits oléagineux auxquels les dispositions agricoles ne s'appliquent pas, un traitement tarifaire favorable en raison de leur nature est octroyé à la condition qu'il soit prouvé de manière indéniable que ces produits sont destinés à l'ensemencement.

4. Un traitement tarifaire favorable est octroyé aux gazes et toiles à bluter, non confectionnées, à la condition que ces marchandises portent une marque indélébile les identifiant comme destinées au blutage ou à d'autres usages industriels similaires.
5. Un traitement tarifaire favorable est octroyé à certains raisins frais de table, fondus au fromage, vins de Tokay, tabacs et nitrates à la condition qu'un certificat dûment visé, accompagné des factures, portant le ou les numéros d'ordre du ou des certificats correspondants soit présenté avec les marchandises auxquelles il se rapporte. Les modèles de certificats et les dispositions régissant leur délivrance sont repris à l'annexe 9.

(\*) Les sous-positions concernées sont les suivantes: 0408 11 20, 0408 19 20, 0408 91 20, 0408 99 20, 0701 10 00, 0712 90 11, 0806 10 10, 1001 90 00, 1005 10 11, 1005 10 13, 1005 10 15, 1005 10 19, 1006 10 10, 1007 00 10, 1106 20 10, 1201 00 10, 1202 10 10, 1204 00 10, 1205 00 10, 1206 00 10, 1207 10 10, 1207 20 10, 1207 30 10, 1207 40 10, 1207 50 10, 1207 60 10, 1207 91 10, 1207 92 10, 1207 99 10, 2106 90 10, 2204 21 93, 2204 21 97, 2204 29 93, 2204 29 97, 2401 10 10, 2401 10 20, 2401 10 30, 2401 10 41, 2401 10 49, 2401 20 10, 2401 20 20, 2401 20 30, 2401 20 41, 2401 20 49, 2501 00 51, 3102 50 10, 3105 90 10, 3502 11 10, 3502 19 10, 3502 20 10, 3502 90 20, 5911 20 00.

(\*\*) JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66.

(\*\*\*) JO 125 du 11.7.1966, p. 2320/66.

(\*\*\*\*) JO 169 du 10.7.1969, p. 3.»

- 4) Le texte «L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues dans les dispositions communautaires édictées en la matière» figurant dans les notes de bas de page des codes NC: 0408 11 20, 0408 19 20, 0408 91 20, 0408 99 20, 0701 10 00, 0712 90 11, ex 0806 10 10 à l'annexe II, 1001 90 10, 1005 10 11/13/15/19, 1006 10 10, 1007 00 10, 1106 20 10, 1201 00 10, 1202 10 10, 1204 00 10, 1205 00 10, 1206 00 10, 1207 10 10, 1207 20 10, 1207 30 10, 1207 40 10, 1207 50 10, 1207 60 10, 1207 91 10, 1207 92 10, 1207 99 10, 2106 90 10, 2204 21 93/97, 2204 29 93/97, 2401 10 10/20/30/41/49, 2401 20 10/20/30/41/49, 2501 00 51, 3102 50 10, 3105 90 10, 3502 11 10, 3502 19 10, 3502 20 10, 3502 90 20, 5911 20 00 est remplacé par le texte suivant:

«L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires».

- 5) L'annexe du présent règlement est insérée à l'annexe I, après la partie III — Annexes tarifaires.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2000.

Par la Commission  
Frederik BOLKESTEIN  
Membre de la Commission

ANNEXE

*«Section IV — Traitement tarifaire favorable en raison de la nature des marchandises*

## ANNEXE 8

**MARCHANDISES IMPROPRES À L'ALIMENTATION****(Liste des dénaturants)**

La dénaturation de marchandises impropres à l'alimentation ou dénaturées classées sous un code NC faisant référence aux présentes dispositions doit être effectuée au moyen de l'un des dénaturants listés dans la colonne 4, utilisé dans les quantités indiquées à la colonne 5.

## Annexe 8

Numéro d'ordre	Code NC ex	Désignation des marchandises	Dénaturant	
			Dénomination	Quantité minimale (en g) à utiliser pour 100 kg de produit dénaturé
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1	0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	Essence de térébenthine	500
			Huile essentielle de lavande	100
			Huile de romarin	150
			Huile de bétula	100
		— Jaunes d'œufs:		
	0408 11	— — séchés:	Farine de poisson, du code NC 2301 20 00, ayant une odeur caractéristique et contenant au moins, par rapport à la matière sèche, en poids:	5 000
		— 62,5 % de protides bruts (protéines)		
		— 6 % de lipides bruts (matières grasses)		
	0408 11 20	— — — impropres à des usages alimentaires		
	0408 19	— — autres:		
	— — — impropres à des usages alimentaires			
	— — — autres:			
0408 91	— — séchés:			
0408 91 20	— — — impropres à des usages alimentaires			
0408 99	— — autres:			
0408 99 20	— — — impropres à des usages alimentaires			
2	1106	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 et des produits du chapitre 8:	Huile de poisson ou de foie de poisson, filtrée, non désodorisée, non décolorée, sans aucune adjonction	1 000
	1106 20	— de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714:	Farine de poisson de la sous-position 2301 20 00, ayant une odeur caractéristique et contenant au moins, par rapport à la matière sèche, en poids:	5 000
	1106 20 10	— — dénaturées	— 62,5 % de protides bruts (protéines) — 6 % de lipides bruts (matières grasses)	

Numéro d'ordre	Code NC ex	Désignation des marchandises	Dénaturant			
			Dénomination			Quantité minimale (en g) à utiliser pour 100 kg de produit dénaturé
			Dénomination chimique ou description	Dénomination usuelle	CI <sup>(1)</sup>	
(1)	(2)	(3)	(4)			(5)
3	2501 00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer:	Sel sodique du 4-sulfobenzèneazoré-sorciol, ou acide 2,4-dihydroxyazobenzène-4'-sulfonique (couleur: jaune)	Chrysoïne S	14 270	6
		— Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité:	Sel disodique de l'acide 1-(4'-sulfo-1'-phénylazo)-4-aminobenzène-5-sulfonique (couleur: jaune)	Jaune solide	13 015	6
	2501 00 51	— — autres:				
		— — — dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale	Sel tétrasodique de l'acide 1-(4'-sulfo-naphtylazo)-2-naphtol-3,6,8-trisulfonique (couleur: rouge)	Ponceau 6 R	16 290	1
			Tétrabromofluorescéine (couleur: jaune fluorescent)	Eosine	45 380	0,5
			Naphtalène	Naphtalène	—	250
			Poudre de savon	Poudre de savon	—	1 000
	Dichromate de sodium ou de potassium	Dichromate de sodium ou de potassium	—	30		
	Oxyde de fer, contenant au moins 50 % de Fe <sub>2</sub> O <sub>3</sub> , d'une coloration allant du rouge foncé au brun et ayant une finesse de pulvérisation telle qu'il passe à 90 % par un tamis dont l'ouverture des mailles est de 0,10 mm	Oxyde de fer	—	250		
	Hypochlorite de sodium	Hypochlorite de sodium	—	3 000		

<sup>(1)</sup> Cette colonne contient les numéros correspondant au *Rewe Colour Index*, troisième édition — 1971 — Bradford, England.

Numéro d'ordre	Code NC ex	Désignation des marchandises	Dénaturant	
			Dénomination	Quantité minimale (en g) à utiliser pour 100 kg de produit dénaturé
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
4	3502	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines:		
		— Ovalbumine:		
	3502 11	— — séchée:		
	3502 11 10	— — — impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	Huile de romarin (uniquement pour albumines liquides)	150
	3502 19	— — autre:		
	3502 19 10	— — — impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	Huile de camphre brute (uniquement pour albumines solides)	2 000
	3502 20	— Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines lactosérum:	Huile blanche de camphre (pour albumines liquides et solides)	2 000
	3502 20 10	— — impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	Azoture de sodium (pour albumines liquides et solides)	100
	3502 90	— autres:		
		— — Albumines, autres que l'ovalbumine et le lactalbumine:		
	3502 90 20	— — — impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine	Diéthanolamine (uniquement pour albumines solides)	6 000

## ANNEXE 9

## CERTIFICATS

**1. Dispositions générales**

Pour autant qu'un certificat d'un modèle reproduit dans cette annexe soit présenté, un traitement favorable en raison de la nature, de la qualité ou de l'authenticité des marchandises est octroyé aux:

- raisins frais de table du code NC ex 0806,
- fondues au fromage du code NC ex 2106,
- vins de Tokay du code NC ex 2204,
- tabacs du code NC ex 2401,
- nitrates du code NC ex 3102 ou 3105.

**2. Dispositions relatives aux certificats***Présentation des certificats*

Les certificats doivent correspondre aux spécimens reproduits dans cette annexe.

Ils sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de l'Union européenne ainsi que, le cas échéant, dans la langue ou dans une des langues officielles du pays d'exportation.

Le format du certificat est d'environ 210 × 297 millimètres.

- Pour les fondues au fromage (certificat 2), le certificat est établi en un original et deux copies. Le papier est de couleur blanche pour l'original, de couleur rose pour la première copie et de couleur jaune pour la seconde copie. Chaque certificat est individualisé par un numéro d'ordre attribué par l'organisme émetteur, à la suite duquel est indiqué le sigle de nationalité du même organisme. Les copies portent le même numéro d'ordre et le même sigle de nationalité que l'original; La première copie du certificat est présentée aux autorités concernées en même temps que l'original, la seconde copie du certificat est destinée à être envoyée directement par l'organisme émetteur aux autorisés douaniers de l'État membre d'importation.
- Pour les certificats de vin de Tokay (certificat 3), un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant de 55 grammes inclus à 65 grammes inclus par mètre carré doit être utilisé. Le recto du certificat est revêtu d'une impression de fond guillochée, de couleur rose, rendant apparente toute falsification à l'aide de moyens mécaniques ou chimiques.
- Pour les autres marchandises, un papier de couleur blanche pesant au moins 40 grammes par mètre carré doit être utilisé.

*Visa et délivrance des certificats*

Les certificats doivent être dûment visés. Un certificat est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur du pays exportateur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Les certificats doivent être délivrés par l'un des organismes indiqués dans le tableau figurant ci-dessous, pour autant que cet organisme:

- soit reconnu en tant que tel par le pays d'exportation,
- s'engage à vérifier les indications figurant sur les certificats,
- s'engage à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats.

Les pays exportateurs communiquent à la Commission les spécimens des empreintes de cachets utilisés par leur ou leurs organismes émetteurs ainsi que, le cas échéant, par leurs bureaux autorisés.

La Commission communique ces informations aux autorités douanières des États membres.

*Validité des certificats*

La période de validité des certificats est de dix mois ou, pour le tabac, de vingt-quatre mois à compter de leur date de délivrance.

*Fractionnement d'un envoi*

En cas de fractionnement d'un envoi, une photocopie du certificat original est faite pour chaque lot provenant du fractionnement. Les photocopies et le certificat original doivent être présentés au bureau de douane où se trouvent les marchandises. Chaque photocopie doit mentionner le nom et l'adresse du destinataire du lot et être revêtue de la mention en rouge «Extrait valable pour ... kilogrammes» (en chiffres et en lettres) ainsi que du lieu et de la date du fractionnement. Ces mentions sont authentifiées par l'apposition du cachet du bureau de douane et de la signature du fonctionnaire des douanes compétent. Le certificat original doit être muni d'une annotation appropriée relative au fractionnement de l'envoi et être conservé par le bureau de douane concerné.

Liste des organismes habilités à viser les certificats <sup>(1)</sup>

Code NC	Pays exportateur	Organisme émetteur	Siège
0806	États-Unis d'Amérique	United States Department of Agriculture ou ses bureaux agréés	Washington DC
2106	Suisse	Verband der Schweizerischen Schmelzkäseindustrie/Association de l'industrie suisse de fromage fondu/SESK	Berne
2204	Hongrie	Orszagos Borminosito Intezet Budapest II, Frenke 1, Leo Utca 1 (Institut national chargé d'approuver les vins)	Budapest
2401	États-Unis d'Amérique	Tobacco Association of the United States ou ses bureaux agréés	Raleigh, Caroline du Nord
	Canada	Directorate General Food Production and Inspection, Agriculture Branch, Canada ou ses bureaux agréés	Ottawa
	Argentine	Camara del Tabaco del Salta, ou ses bureaux agréés	Salta
		Camara del Tabaco del Jujuy, ou ses bureaux agréés	San Salvador de Jujuy
		Camara de Comercio Exterior de Misiones ou ses bureaux agréés	Posadas
	Bangladesh	Ministry of Agriculture, Department of Agriculture Extension, Cash Crop Division ou ses bureaux agréés	Dacca
	Brésil	Secretariat do commercio exterior	Rio de Janeiro
		Federação das indústrias do Rio Grande do Sul	Porto Alegre
		Federação das indústrias do Estado de Paraná	Curitiba
		Federação das indústrias do Estado do Catarina ou ses bureaux agréés	Florianópolis
Chine	Shanghai Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux agréés	Shanghai	
	Shandong Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux agréés	Qingdao	
	Hubei Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux agréés	Hankou	
	Guangdong Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux agréés	Guangzhou	
	Liaoning Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux agréés	Dalian	

Code NC	Pays exportateur	Organisme émetteur	Siège	
2401 (suite)		Yunnan Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux agréés	Kunming	
		Shenzhen Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux agréés	Shenzhen	
		Hainan Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux agréés	Hainan	
	Colombie	Superintendencia de Industria y Comercio División de Control de Normas y Calidades ou ses bureaux agréés	Bogota	
	Cuba	Empresa Cubana del Tabaco Cubatabaco ou ses bureaux agréés	La Havane	
	Guatemala	Dirección de Comercio Interior y Exterior del Ministerio de Economía ou ses bureaux agréés	Guatemala City	
	Inde	Tobacco Board ou ses bureaux agréés	Guntur	
	Indonésie		Lembaga Tembakou ou ses bureaux agréés:	
			— Lembaga Tembakou Sumatra Utara	Medan
			— Lembaga Tembakou Java Tengah	Sala
			— Lembaga Tembakou Java Timur I	Surabaya
		— Lembaga Tembakou Java Timur II	Jembery	
	Mexique	Secretaría de Comercio ou ses bureaux agréés	Mexico City	
Philippines	Philippine Virginia Tobacco Administration, ou ses bureaux agréés	Quezon City		
Corée du Sud	Korea Tobacco and Ginseng Corporation, ou ses bureaux autorisés	Taejon		
Sri Lanka	Department of Commerce, ou ses bureaux agréés	Colombo		
Suisse	Administration fédérale des douanes, section de l'imposition du tabac, ou ses bureaux agréés	Berne		
Thaïlande	Department of Foreign Trade, Ministry of Commerce, ou ses bureaux agréés	Bangkok		
ex 3102 3105	Chili	Servicio Nacional de Geología y Minería	Santiago	

(<sup>1</sup>) Les modifications à apporter à cette liste en cours d'année seront effectuées par voie de publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

**Liste des certificats**

- Certificat 1: CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ (RAISIN FRAIS DE TABLE "EMPEREUR")
- Certificat 2: CERTIFICAT POUR DES PRÉPARATIONS DITES "FONDUES AU FROMAGE"
- Certificat 3: CERTIFICAT D'APPELLATION D'ORIGINE VIN DE TOKAY (ASZU, SZAMORODNI)
- Certificat 4: CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ (TABACS)
- Certificat 5: CERTIFICAT DE QUALITÉ (NITRATE DU CHILI)

**Certificat 1**

1. Exportateur (¹)	2. Numéro	ORIGINAL
	3. ORGANISME ÉMETTEUR	
4. Destinataire (¹)	<p align="center"><b>CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ</b>  <b>RAISIN FRAIS DE TABLE "EMPEREUR"</b>          (Code 0806 10 10 de la nomenclature combinée)</p>	
6. Moyen de transport (¹)		
7. Lieu de déchargement (¹)		
5.		
8. Marques et numéros — Nombre et nature des colis	9. Poids brut (kg)	10. Poids net (kg)
11. Poids net (kg) (en toutes lettres)		
<p>12. VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR</p> <p>Je certifie par la présente que le raisin décrit dans le présent certificat est du raisin frais de table de la variété "Empereur" (<i>Vitis vinifera</i> cv)</p> <p>Lieu ..... Date .....</p> <p align="right">Cachet (ou cachet préimprimé) et signature</p>		

(¹) À remplir par l'exportateur.

**Certificat 2**

1. Exportateur (nom et adresse complète)	<p align="center"><b>CERTIFICAT POUR DES PRÉPARATIONS DITES "FONDUES AU FROMAGE"</b></p> <p align="center">(Code 2106 90 10 de la nomenclature combinée)</p> <p>N° <span style="float:right">ORIGINAL</span></p>	
2. Destinataire (nom et adresse complète)		3. ORGANISME ÉMETTEUR
NOTES		4. Numéro et date de la facture
	5. Marques et numéros — Nombre et nature des colis	6. Masse brute (kg)
8. VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR <p>Il est certifié que le produit contenu dans les colis indiqués dans le présent certificat:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— a une teneur en poids en matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %,</li><li>— a été obtenu à partir de fromages fondus dans la fabrication desquels ne sont entrés d'autres fromages que l'emmental ou le gruyère avec adjonction de vin blanc, d'eau-de-vie de cerises (kirsch), de fécule et d'épices, et que</li><li>— les fromages emmental ou gruyère utilisés dans sa fabrication ont été fabriqués dans le pays d'exportation.</li></ul> <p>Lieu et date: ..... Signature(s): ..... Cachet de l'organisme émetteur:</p>	7. Masse nette (kg)	
	9. RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS DOUANIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ	

**Certificat 3**

1. Exportateur (nom et adresse complète)	<b>CERTIFICAT D'APPELLATION D'ORIGINE VIN DE TOKAY (ASZU, SZAMORODNI)</b>  N° <span style="float: right;">ORIGINAL</span>	
2. Destinataire (nom et adresse complète)	<b>3. ORGANISME ÉMETTEUR</b>  <b>Orszagos Borminosito Intezet, Budapest II, Franke 1, Leo Utca 1</b>	
4. Moyen de transport	OBSERVATIONS	
5. Lieu de déchargement		
6. Marques et numéros — Nombre et nature des colis		
		8. Litres
9. Litres (en toutes lettres)		
<b>10. VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR</b>  Nous certifions que le vin décrit dans le présent certificat est un vin produit dans la région délimitée des vins généreux de Tokay et considéré, suivant la loi hongroise, comme VIN DE TOKAY (Aszu, Szamorodni) authentique.  Ce vin répond à la définition du vin de liqueur dans la note complémentaire n° 5, point c), du chapitre 22 de la nomenclature combinée de l'Union européenne.  Lieu et date: ..... Signature: ..... Cachet:		
<b>11. RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS DOUANIÈRES DANS LE PAYS DE DESTINATION</b>		

**Certificat 4**

1. Exportateur	2. Numéro	ORIGINAL
4. Destinataire	3. ORGANISME ÉMETTEUR	
6. Moyen de transport	<p align="center">5.</p> <p align="center"><b>CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ DES TABACS</b>  (sous-positions 2401 10 10 à 2401 10 49 et 2401 20 10 à 2401 20 49  de la nomenclature combinée)</p>	
7. Marques et numéros — Nombre et nature des colis	8. Poids brut (kg)	9. Poids net (kg)
10. Poids net (kg) (en toutes lettres)		
<p>11. VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR</p> <p>Je certifie que le tabac décrit dans le présent certificat est du tabac flue cured du type Virginia — tabac light air cured du type Burley (y compris les hybrides de Burley) — tabac light air cured du type Maryland — tabac fire cured <sup>(1)</sup>.</p> <p>Lieu ..... Date .....</p> <p align="right">Cachet (ou cachet préimprimé) et signature</p>		

(<sup>1</sup>) Biffer la mention inutile.

**Certificat 5**

1. Expéditeur (nom et adresse complète)	<p align="center"><b>CERTIFICAT DE QUALITÉ NITRATE DU CHILI</b></p> <p align="center">(Sous-positions 3102 50 10 et 3105 90 10 de la nomenclature combinée)</p> <p>N° <span style="float: right;">ORIGINAL</span></p>	
2. Destinataire (nom et adresse complète)	<p>3. ORGANISME ÉMETTEUR</p> <p align="center"><b>República de Chile, Servicio Nacional de Geología y Minería</b></p>	
4. Bateau	<p>NOTES</p>	
5. Port d'embarquement		
6. Connaissancement		
7. Marques, numéros et nombre de sacs ou indication "en vrac"		
9. Quantité (en tonnes métriques) en toutes lettres		
<p>10. VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR</p> <p>Le Servicio Nacional de Geología y Minería certifie que le chargement de nitrate décrit ci-dessous est constitué de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— nitrate de sodium naturel du Chili d'une teneur en azote n'excédant pas 16,3 % en poids <sup>(1)</sup>,</li> <li>— nitrate de sodium potassique naturel du Chili, consistant en un mélange naturel de nitrate de sodium et de nitrate de potassium (la proportion de ce dernier élément pouvant atteindre 44 %) d'une teneur globale en azote n'excédant pas 16,3 % en poids, produit au Chili et obtenu par lixiviation du minéral de nitrate appelé "caliche" en solution aqueuse, suivie d'une cristallisation fractionnée par refroidissement et/ou évaporation solaire <sup>(1)</sup>.</li> </ul> <p>Lieu et date: ..... Signature: ..... Cachet:</p>		
11. RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS DOUANIÈRES DANS LA COMMUNAUTÉ		

(1) Biffer la mention inutile.»